

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017
11 <sup>o</sup> préposé à la suspension :			
1 <sup>er</sup> échelon	12,42 \$	12,73 \$	13,05 \$
2 <sup>e</sup> échelon	13,54 \$	13,88 \$	14,23 \$
3 <sup>e</sup> échelon	14,62 \$	14,98 \$	15,36 \$
4 <sup>e</sup> échelon	15,35 \$	15,74 \$	16,13 \$
5 <sup>e</sup> échelon	16,12 \$	16,53 \$	16,94 \$
6 <sup>e</sup> échelon	17,09 \$	17,51 \$	17,95 \$
7 <sup>e</sup> échelon	18,19 \$	18,65 \$	19,11 \$

12<sup>o</sup> remonteur de pièces :

1 <sup>er</sup> échelon	11,76 \$	12,05 \$	12,35 \$
2 <sup>e</sup> échelon	12,52 \$	12,83 \$	13,15 \$
3 <sup>e</sup> échelon	13,26 \$	13,60 \$	13,93 \$
4 <sup>e</sup> échelon	14,04 \$	14,39 \$	14,75 \$
5 <sup>e</sup> échelon	15,18 \$	15,56 \$	15,95 \$
6 <sup>e</sup> échelon	16,46 \$	16,87 \$	17,29 \$
7 <sup>e</sup> échelon	18,19 \$	18,65 \$	19,11 \$

».

**2.** L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 1<sup>er</sup> janvier 2015 » et « juin 2014 » par respectivement « 1<sup>er</sup> janvier 2018 » et « juin 2017 ».

**3.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62550

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

(chapitre D-2, r. 6) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à ajouter une partie syndicale aux parties contractantes du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines et à modifier le nom de certaines municipalités mentionnées à l'annexe I de ce décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Louis-Philippe Roussel  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 644-2206  
Télécopieur : 418 643-9454  
Courrier électronique :  
louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,  
MANUELLE OUDAR

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2 et 6)

**1.** L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, de la partie syndicale suivante : « Union des employé(e)s des industries connexes local 1791 ».

**2.** L'annexe I de ce décret est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la section « Région 05 : Estrie » et après « Hampden », de « Ham-Sud »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la section « Région 05 : Estrie » de « Saint-Joseph-de-Ham-Sud »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la section « Région 05 : Estrie », de « Standstead » par « Stanstead », partout où il se trouve;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans la section « Région 16 : Montérégie » et après « Saint-Alphonse », de « -de-Granby »;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans la section « Région 17 : Centre-du-Québec », de « Chester-Est »;

6<sup>o</sup> par la suppression, dans la section « Région 17 : Centre-du-Québec », de « Nobertville »;

7<sup>o</sup> par l'insertion, dans la section « Région 17 : Centre-du-Québec » et après « Sainte-Élizabeth-de-Warwick », de « Sainte-Hélène-de-Chester ».

**3.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62551

**Projet d'arrêté ministériel**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

**Frais exigibles  
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que l'« Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté fixe, comme le permet l'article 31.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les frais exigibles pour les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau présentées en vertu de l'article 31.75 de cette loi, entré en vigueur le 14 août 2014, ainsi que pour les demandes de modification ou de renouvellement d'une telle autorisation.

Il prévoit une variation des frais exigibles en fonction du volume d'eau prélevée.

Ce projet d'arrêté prévoit une exemption de paiement des frais pour une demande d'autorisation visant un prélèvement d'eau effectué dans le cadre d'une activité agricole, y compris la pisciculture.

Enfin, il remplace les frais actuellement exigibles pour une demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement d'un prélèvement d'eau présentée en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6), abrogé par l'article 107 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), entré en vigueur le 14 août 2014.

Ce projet d'arrêté aura des impacts sur les entreprises, les citoyens, les ministères et organismes, ainsi que sur les municipalités qui présenteront une demande d'autorisation de prélèvement d'eau, de modification ou de renouvellement d'une telle autorisation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet d'arrêté peuvent être obtenus en s'adressant à madame Michèle Dumais, Direction de l'analyse économique et des lieux contaminés, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418-521-3950 poste 4089, par courrier électronique à [michele.dumais@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:michele.dumais@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par télécopieur au 418-644-3386.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit à madame Michèle Dumais, avant l'expiration du délai de 45 jours et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques*  
DAVID HEURTEL

**Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel  
concernant les frais exigibles en vertu de  
la Loi sur la qualité de l'environnement**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31.0.1)

**1.** L'article 8 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) est remplacé par les suivants :